

## DELAIS POUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANTS SUR DES MAISONS INDIVIDUELLES (CERFA 13406\*03)

Délai de droit commun	Prolongation	Prolongation	Prolongation	Prolongation Exceptionnelles <i>(Ces cas sont rares)</i>
2 mois	<p><b>+ 1 mois</b></p> <p>Si le projet est soumis à un régime d'autorisation ou à des prescriptions de préservation du patrimoine prévus par des dispositions autres que la Code de l'urbanisme (R.423-24) : ZPPAUP, site inscrit, archéologie, périmètre Monuments Historiques.</p> <p>Si le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité (R.423-24).</p> <p>En cas de demande de dérogation aux règles du PLU (R.423-24 et L.122-5), principalement pour les reconstructions après catastrophes naturelles ou pour permettre une meilleure accessibilité au bâtiment.</p> <p>consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (R.423-24), en cas de régression de l'espace agricole.</p> <p style="color: red; text-align: center;">Durée totale de l'instruction : 3 mois</p>	<p><b>+ 2 mois</b></p> <p>Si il est nécessaire de consulter une commission départementale ou régionale (CDAT, commission départementale des sites) ou de consulter le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L643-4 du Code rural ou en cas de demande de dérogation en application du 4ème alinéa de l'article L. 111-3 du Code rural ou au titre de l'article L.111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (R.423-25) - <i>majoration non cumulable avec celle prévue au R.423-24.</i></p> <p style="color: red; text-align: center;">Durée Totale de L'Instruction : 4 mois +</p>	<p><b>+ 4 mois</b></p> <p>Si il est nécessaire de consulter une commission nationale (R.423-27).</p> <p>Si l'immeuble est inscrit ou est adossé à un immeuble classé (R.423-28).</p> <p>Si le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit (R.423-28).</p> <p style="color: red; text-align: center;">Durée totale de l'instruction : 6 mois</p>	<p><b>+ 35 mois</b> si les travaux sont soumis à autorisation du ministre chargé des sites ou de la défense (R.423-31).</p> <p><b>+ 3 mois</b> (à compter de la date de réception par le commissaire enquêteur) si le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique (R.423-32).</p> <p><b>+ 7 mois</b> en ZPPAUP si le projet pour lequel l'avis de l'ABF fait l'objet d'un recours auprès du préfet de région (R.423-35).</p> <p><b>+ 2 mois</b> hors ZPPAUP si le projet pour lequel l'avis de l'ABF fait l'objet d'un recours auprès du préfet de région (R.423-35).</p>